REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE SAINT LAURENT D'AIGOUZE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°203/6.1.1/2026

000-507

Objet : Règlementation permanente
Portant interdiction de circulation des véhicules à moteur aux abords des parcs communaux et des infrastructures aménagées (jardins d'enfants, stade, terrain multisports et d'activité sportive)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;
Vu le Code de la Route ;
Considérant que l'espace sablonneux situé entre le lotissement Saint-Sauveur, le parc d'enfants, la crèche municipale et le pôle médical est régulièrement emprunté par des piétons, familles et jeunes enfants ;
Considérant que cet espace n'est pas aménagé pour la circulation automobile et présente un risque pour la sécurité des usagers ;
Considérant qu'il convient de préserver la sécurité des enfants fréquentant la crèche, le parc communal et les usagers du pôle médical ;
Le Maire de la Ville de Saint Laurent d'Aigouze (Gard),

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite de manière permanente :
1 - sur l'espace sablonneux communal situé :

- devant le parc d'enfants ;
- devant la crèche municipale ;
- devant le pôle médical ;
- et autour de ces structures ;
- sur la liaison traversante reliant le lotissement Saint-Sauveur à ces équipements communaux.

2 – sur l'espace réservé sur le côté et derrière le Gymnase municipale :

- autour du parc d'enfants ;
- derrière le Gymnase sur la totalité du stade et ses abords ;
- autour du terrain multisport ;
- et autour des terrains de tennis.

La présente réglementation n'est applicable qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours ;
- aux véhicules des forces de l'ordre ;
- aux véhicules municipaux intervenant dans le cadre de leurs missions ;
- aux entreprises mandatées par la commune pour des travaux ou opérations d'entretien.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques communaux au moyen de panneaux **B7b "Accès interdit à tous les véhicules à moteur"** complétés par un panonceau **"Sauf véhicules autorisés"**.

ARTICLE 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 5 : APPLICATION

Monsieur le Commandant de la Communauté des Brigades de VAUVERT, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Sécurité et Voie Publique, Monsieur Le Responsable de la Police municipale et Monsieur le Responsable du service technique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. (Article R421-1 du Code la Justice Administrative).

Fait à SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE (GARD),
Le 18 juin 2026,
Le Maire,
FELINE Thierry

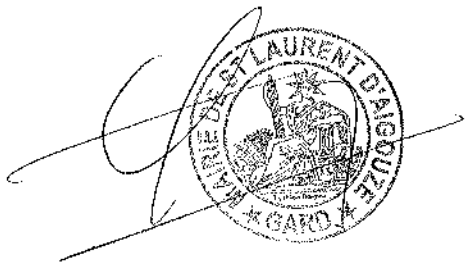

Destinataires :

- Monsieur le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de VAUVERT,
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Responsable du Pôle Sécurité et Voie Publique de SAINT LAURENT D'AIGOUZE,
- Monsieur le Responsable de la Police municipale,
- Monsieur le Responsable du service technique,
- Affichage réglementaire.